



Schéma territorial d'accèsion

Cadre opérationnel d'implantation du dispositif « Section d'Excellence Sportive »

Référence : [Circulaire ministérielle du 10 avril 2020 \(BO n°18 du 30 avril 2020\)](#)

Le cadre opérationnel d'implantation des sections d'excellences sportives (SES) de la région académique Ile de France est destiné à accompagner leur mise en œuvre afin de préciser les moyens permettant de répondre aux besoins des élèves qui visent à terme à accéder au haut niveau et incorporer un pôle Espoir ou pôle France, structures pilotées par les fédérations sportives et inscrites dans les projets de performance fédéraux (PPF).

Les SES s'adressent donc à de jeunes sportifs à haut potentiel sportif (HPS), déjà reconnus, repérés au niveau local ou régional, mais non encore inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, Espoirs ou de partenaires d'entraînement. Les sportifs de haut niveau et les autres sportifs relevant déjà de l'instruction ministérielle du 05 novembre 2020 n'entrent pas dans ce cadre¹.

Les orientations suivantes précisent l'encadrement et la coordination du dispositif, qui doit être adapté à chaque situation spécifique et se traduire par une convention écrite signée entre les parties concernées. Une « convention cadre établissement » est fournie en annexe de ce cahier des charges.

Le recteur de région académique arrête la liste des élèves inscrits dans le dispositif et la carte des implantations. Le comité de pilotage régional du sport de haut niveau assure le suivi et l'évaluation.

Un réseau d'établissements d'accueil est ainsi constitué. Ces établissements ont vocation à être labellisés Génération 2024.

La liste des établissements du réseau est arrêtée en fin d'année scolaire par le recteur de la région académique sur proposition de chaque académie. Ces établissements sont identifiés à partir de leur capacité à accueillir des élèves à haut potentiel sportif et de la proximité des lieux d'entraînement.

Une fois implantée dans une école ou un établissement scolaire, l'organisation proposée doit permettre :

- un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection ;
- un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- la possibilité de dérogation à la carte scolaire ;
- la possibilité d'être hébergé en internat ;
- la possibilité d'aménager les enseignements ;
- la possibilité de viser une double diplomation (Bac + diplôme fédéral ou d'État dans l'activité sportive pratiquée).



1. Admission : la procédure et les élèves concernés : à haut potentiel sportif

<p>Liste des élèves à haut potentiel sportif concernés arrêtée par la région académique.</p> <p>Liste revue annuellement qui prend en compte l'évolution des projets sportifs et scolaires mais également les possibilités de maintenir un équilibre des deux formations sportives et scolaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les élèves sont de très bon niveau territorial, désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau national et international avec un aménagement des enseignements obligatoires. La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales avec la DRAJES île de France et transmise aux autorités académiques. La liste nominative hiérarchisée des sportifs de chaque structure est transmise AVANT LE 30 AVRIL précédant la prochaine rentrée scolaire par la DRAJES. Cette politique vise principalement les élèves du second degré. Pour certains sports à maturité précoce (gymnastique, patinage, etc.), des élèves du cycle 3 (pour sa partie primaire CM1-CM2) peuvent être également concernés. Leur admission relève de l'autorité du recteur de région académique. 								
<p>Possibilités de dérogations à la carte scolaire et affectation définitive des élèves.</p> <p>Affectation des élèves sur des places contingentées.</p>	<p>Les listes hiérarchisées fournies par la DRAJES aux dates indiquées ci-dessus peuvent permettre aux services concernés de proposer, à la demande des familles, une affectation proche des lieux d'entraînement en fonction des places disponibles.</p> <table border="1" data-bbox="564 1122 1428 1910"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="564 1122 1428 1189">Afin de pouvoir bénéficier de cette affectation, les représentants légaux doivent :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1189 837 1498">Académie de Créteil</td> <td data-bbox="837 1189 1428 1498"> <ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande d'affectation auprès de la division des élèves de l'inspection académique de leur département d'accueil au plus tard le 30 mai en collège et en lycée ; Confirmer l'inscription de l'élève auprès de l'établissement d'accueil, conformément aux délais mentionnés sur la notification d'affectation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1498 837 1807">Académie de Versailles</td> <td data-bbox="837 1498 1428 1807"> <ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande auprès du service scolarité des DSDEN pour le collège avant le 30 mai, pour le lycée du 09 au 31 mai ; Confirmer l'inscription de l'élève en ligne auprès de l'établissement d'accueil du 1er au 5 juillet. <p><i>cf. Document « modalités et procédures d'affectation RS 2022 » sur le site académique.</i></p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1807 837 1910">Académie de Paris</td> <td data-bbox="837 1807 1428 1910"> <ul style="list-style-type: none"> Déposer leur candidature sur la plateforme numérique prévue à cet effet avant le 2 mai. </td> </tr> </table> <p>La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée.</p>	Afin de pouvoir bénéficier de cette affectation, les représentants légaux doivent :		Académie de Créteil	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande d'affectation auprès de la division des élèves de l'inspection académique de leur département d'accueil au plus tard le 30 mai en collège et en lycée ; Confirmer l'inscription de l'élève auprès de l'établissement d'accueil, conformément aux délais mentionnés sur la notification d'affectation. 	Académie de Versailles	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande auprès du service scolarité des DSDEN pour le collège avant le 30 mai, pour le lycée du 09 au 31 mai ; Confirmer l'inscription de l'élève en ligne auprès de l'établissement d'accueil du 1er au 5 juillet. <p><i>cf. Document « modalités et procédures d'affectation RS 2022 » sur le site académique.</i></p>	Académie de Paris	<ul style="list-style-type: none"> Déposer leur candidature sur la plateforme numérique prévue à cet effet avant le 2 mai.
Afin de pouvoir bénéficier de cette affectation, les représentants légaux doivent :									
Académie de Créteil	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande d'affectation auprès de la division des élèves de l'inspection académique de leur département d'accueil au plus tard le 30 mai en collège et en lycée ; Confirmer l'inscription de l'élève auprès de l'établissement d'accueil, conformément aux délais mentionnés sur la notification d'affectation. 								
Académie de Versailles	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer leur demande auprès du service scolarité des DSDEN pour le collège avant le 30 mai, pour le lycée du 09 au 31 mai ; Confirmer l'inscription de l'élève en ligne auprès de l'établissement d'accueil du 1er au 5 juillet. <p><i>cf. Document « modalités et procédures d'affectation RS 2022 » sur le site académique.</i></p>								
Académie de Paris	<ul style="list-style-type: none"> Déposer leur candidature sur la plateforme numérique prévue à cet effet avant le 2 mai. 								



2. Pilotage de la section d'excellence sportive

<p>Formation d'une équipe-projet</p>	<p>L'équipe projet est composée par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le chef d'établissement, et le responsable de la structure sportive, pilotes du projet. Ils assurent pour chacun d'eux leurs responsabilités respectives sur les formations scolaire et sportive ;• Des membres de l'équipe éducative, dont l'enseignant coordonnateur, référent du dossier ;• Des représentants de la fédération du sport pratiqué ; <p>Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.</p>
<p>Désignation de deux coordonnateurs :</p> <p>- établissement - structure sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires, en partenariat avec le correspondant de la structure sportive.• Ce coordonnateur évalue la qualité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.).• La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.• Il s'assure du suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif en lien avec le professeur principal.
<p>Estimation des moyens nécessaires</p>	<p>Analyse préalable des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les contraintes liées aux activités sportives ;• les moyens disponibles dans la dotation horaire globale ;• le nombre de professeurs qui enseignent dans les classes concernées ;• le partenariat ;• les installations sportives proches et disponibles ;• les moyens de transport éventuels ;• les moyens horaires.



3. Aménagements de scolarité

Les moyens engagés au sein de l'établissement doivent permettre un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.

<p>Des aménagements qui prennent en compte les besoins des élèves à haut potentiel sportif et garantissent une formation de qualité.</p> <p>Des contenus préservés.</p> <p>Des allègements des volumes horaires possibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des aménagements de scolarité sont mis en place, selon des rythmes (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline) qui prendront en compte les contraintes d'entraînement et des compétitions de la formation sportive des élèves <ul style="list-style-type: none"> • Penser le calendrier scolaire en lien avec le calendrier des compétitions sportives sur les douze mois de l'année • Renforcer la place du numérique éducatif pour développer l'enseignement à distance, l'hybridation des enseignements • Certaines organisations peuvent permettre d'alléger le volume de l'enseignement initialement prévu pour la classe. Dès lors, l'allègement global ne pourra pas dépasser 4 heures hebdomadaires réparties de manière équilibrée sur l'ensemble des disciplines dont aucune ne peut être supprimée. • Les aménagement ou allègements horaires mis en place ne peuvent engendrer aucun allègement des contenus scolaires ou des programmes • Il sera possible de moduler collectivement et/ou individuellement le volume horaire de l'enseignement de l'EPS au regard de l'activité et du volume d'entraînement des élèves concernés, en travaillant sur les complémentarités entre pratique scolaire et extérieure avec les structures sportives concernées, dans le respect d'une offre d'enseignement de l'EPS équilibrée.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Bilan annuel

<p>Un projet de SES réalisé en début d'année scolaire.</p> <p>Un bilan annuel en fin d'année scolaire.</p>	<p>Il appartient à chaque établissement accueillant des sportifs identifiés à haut potentiel sportif de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de la section d'excellence sportive en début d'année scolaire (avant le 31 septembre) ; • Le bilan de fonctionnement de la section (avant le 30 juin)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹ : Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles (Elite, Senior, Relève, Reconversion, Espoirs et collectifs nationaux), les sportifs appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) validées par le ministère chargé des sports, les sportifs des centres de formations d'un club professionnel, ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ne rentrent pas dans ce cadre, puisqu'ils relèvent de l'instruction ministérielle du 05 novembre 2020.